



Chambre Contentieuse

Décision 05/2022 du 3 janvier 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-05548

Objet : diffusion de données à caractère personnel du plaignant dans des groupes WhatsApp

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant:

le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

le défendeur : Y, ci-après "le défendeur" ou "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 30 juillet 2021, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concerne l'envoi d'une copie du passeport du plaignant dans divers groupes WhatsApp le 29 juillet 2019 par le responsable du traitement. Le responsable du traitement a effectué cet envoi via le numéro de téléphone du magasin de montres dont il est propriétaire.

Il ressort des pièces justificatives fournies que le plaignant et le responsable du traitement font le commerce de montres de luxe. La copie du passeport du plaignant était en la possession du responsable du traitement suite à un contrat de vente conclu précédemment entre eux deux. Les transcriptions des conversations entre le plaignant et le responsable du traitement révèlent que le plaignant n'aurait pas honoré la livraison d'une montre. Le responsable du traitement a ensuite envoyé les données à caractère personnel du plaignant dans divers groupes de conversation WhatsApp de marchands de montres. Selon le plaignant, le responsable du traitement a agi de la sorte pour le présenter sous un mauvais jour et pour montrer qu'il était un partenaire commercial peu fiable qui ne respecte pas ses engagements.

D'après les transcriptions des conversations WhatsApp, le responsable du traitement a diffusé le message suivant : *"Warning to all dealers: please be very careful in dealing with this person. We had a very bad experience with him recently: he did not honor confirmed orders (buying and selling)."*

Le plaignant a demandé le 2 octobre 2019 à ce que ses données à caractère personnel soient supprimées des groupes WhatsApp. Le responsable du traitement a refusé de supprimer les messages.

2. Le 30 septembre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

5. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées et explicites.¹ Les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées

¹ **Article 5.1.b) du RGPD**

1. Les données à caractère personnel sont :

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche

ultérieurement pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues initialement. Il ressort des pièces produites que les données à caractère personnel du plaignant ont été utilisées pour avertir d'autres marchands de montres du manque de fiabilité du plaignant. D'après le plaignant, la copie du passeport a été délivrée en exécution d'un contrat d'échange conclu entre le plaignant et le responsable du traitement. Les pièces justificatives permettent d'établir que les données à caractère personnel du plaignant ont été traitées par le responsable du traitement pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues, à savoir l'exécution du contrat d'échange.

6. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit à l'effacement mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suite. Par ailleurs, en dépit de la demande du plaignant visant à ce que ses données soient effacées, le responsable du traitement a poursuivi le traitement des données à caractère personnel du plaignant puisqu'il a continué à envoyer une copie du passeport de ce dernier dans les groupes de discussion. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation des articles 5.1.b), 12.3 et 12.4 du RGPD, ainsi que de l'article 17.1 du RGPD.²

scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;

² **Articles 12.3. et 12.4. du RGPD**

3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Article 17.1 du RGPD

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illégitime ;

7. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse qui précède, il convient de conclure que le responsable du traitement a commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement pour autant que cela soit encore possible, vu que le responsable du traitement a envoyé les messages via WhatsApp et que l'on ne sait pas clairement jusqu'à quel moment ces messages peuvent être effacés (article 17.1 du RGPD). Compte tenu notamment des pièces apportées par le plaignant dont il ressort que des photos de son passeport ont été diffusées par le responsable du traitement dans différents groupes de conversation WhatsApp via le numéro de téléphone de ce dernier. La Chambre Contentieuse formule également un avertissement envers le responsable du traitement sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA afin d'éviter qu'à l'avenir, des données à caractère personnel soient traitées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été obtenues initialement.

8. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond' et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

9. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.

10. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

11. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

12. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.³

13. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

14. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous.⁴

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

³ 1° classer la plainte sans suite ;
 2° ordonner le non-lieu ;
 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 4° proposer une transaction ;
 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 12° donner des astreintes ;
 13° donner des amendes administratives ;
 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

⁴ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'effacer ses données à caractère personnel ;
- en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, de formuler un avertissement afin qu'à l'avenir, les données à caractère personnel ne soient pas traitées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été obtenues initialement ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans un délai de 14 jours via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA.**

En vertu de l'**article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse